

I. — ~~l'article 223-11~~ de ~~la loi~~ l'article 223-11 du code pénal ~~est ainsi rétabli~~ :

l'ital
« Art. 223-11. — L'interruption de la grossesse causée, dans les conditions et selon les distinctions prévues par l'article 121-3, par ~~maladresse~~, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« En cas de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à la deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. »

II. — L'article L. 2222-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

l'ital
« Art. L. 2222-1-I. — Les dispositions réprimant l'interruption de la grossesse sans le consentement de la femme enceinte sont prévues par les articles 223-10 et 223-11 du code pénal ainsi reproduits :

« Art. 223-10. — L'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

l'ital
« Art. 223-11. — L'interruption de la grossesse causée, dans les conditions et selon les distinctions prévues par l'article 121-3, par ~~maladresse~~, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« En cas de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à la deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. »

« II. — Lorsque l'interruption de la grossesse est causée, de façon non intentionnelle, par un acte médical, le délit prévu par l'article 223-11 du même code n'est constitué que s'il est établi que n'ont pas été accomplies les diligences normales exigées par l'article 121-3 compte tenu des difficultés propres à la réalisation d'un tel acte. Ce délit ne saurait notamment être constitué lorsque des soins ont dû être prodigués en urgence à une femme dont l'état de grossesse n'était pas connu des praticiens. l'ital »

« Les dispositions de l'article 223-11 du code pénal ne sauraient en aucun cas faire obstacle au droit de la femme enceinte de recourir à une interruption volontaire de grossesse dans les conditions prévues par le présent code. »

III. — Les dispositions de l'article 2222-1 du code de la santé publique reproduisant les articles 223-10 et 223-11 du code pénal sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.